

## QUI A PEUR DES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES ?

Oui, le Syndicat de la magistrature défend la place des personnalités extérieures au sein du CSM !

Il n'y a dans ce choix ni masochisme, ni défiance vis-à-vis des magistrats, mais le simple refus des dérives partisans d'une gestion syndicale des carrières dont vous êtes les premières victimes.

Assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire, c'est bien sûr faire le choix d'un CSM fort aux pouvoirs renforcés, mis à l'abri des pressions émanant du pouvoir politique. Mais l'indépendance est également menacée, de manière plus insidieuse, par le jeu des réseaux qui empoisonnent les nominations.

Logiques d'influence et autres cooptations, qui voient certains tirer profit de leur position pour faire valider des nominations contestables ou pour empêcher des nominations légitimes. Défendre l'indépendance de la justice, c'est alors refuser que le CSM ne soit un cercle de magistrats, placé sous la coupe d'un réseau ou d'un syndicat – quel qu'il soit. Voilà l'apport des personnalités extérieures.

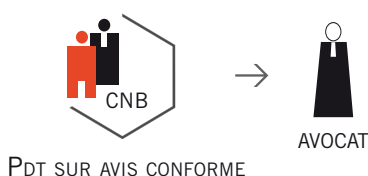
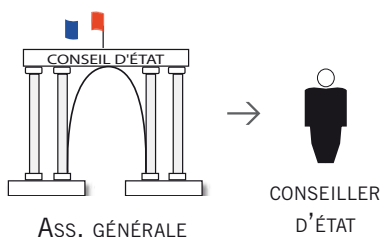
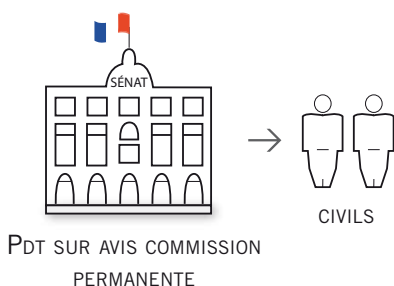
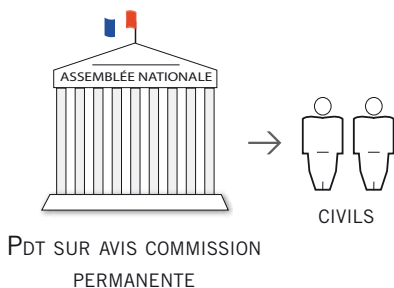
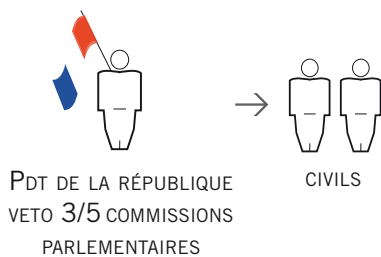
Car le mode d'élection des magistrats au CSM et la surreprésentation en son sein de la hiérarchie, laquelle est largement composée de membres du syndicat majoritaire, renforcent ce risque d'un usage clientéliste du pouvoir de nomination.

Alors que les précédents CSM étaient composés d'une majorité de magistrats, force est de constater que cette majorité n'a été le gage ni d'une grande exemplarité, ni d'une grande transparence.

La volonté de rompre avec ces errements a conduit le SM à se déclarer favorable, **pour les nominations**, à une majorité de personnalités extérieures au sein du CSM, consacrée par la réforme constitutionnelle de 2008.

### LES DÉRIVES AVANT LA RÉFORME DE 2008

Les CSM de 1994 à 2011 ont souvent dérogé aux exigences d'impartialité et « oublié » la priorité donnée aux critères professionnels. Pour varier les déplaisirs, citons l'avis défavorable pour la mutation à l'ENM de Karen Levêque, cas avéré de discrimination syndicale ; la participation d'un membre élu USM à l'audience disciplinaire de Fabrice Burgaud, alors qu'il avait participé à un délibéré de l'affaire d'Outreau ; ou encore ce qui est resté comme « l'affaire Barbier », du nom de cet élu de l'USM qui a tenté de se promouvoir conseiller à la Cour d'appel de Paris, alors qu'il était encore membre du CSM et en 154<sup>e</sup> position sur une liste de 168...



S'il n'y a pas lieu d'idéaliser le bilan de l'actuel CSM composé majoritairement de non-magistrats, l'action de celui-ci prête nettement moins à la critique que les précédents. Désormais, pour les nominations, la transparence et le pluralisme sont davantage respectés et il y a moins de discriminations objectives à déplorer.

Les parcours professionnels, la vision plurielle de l'institution, le regard extérieur des personnalités issues de la société civile sont des atouts incontestables pour la richesse des débats au sein du CSM et ne menacent pas notre indépendance !

C'est d'ailleurs cette composition ouverte qui a fait avancer, sous l'impulsion du SM, certains combats comme celui de la parité dans la magistrature.

### « LA PARITÉ DANS LA MAGISTRATURE »

Le Syndicat de la magistrature, particulièrement conscient de la sous représentation des femmes dans la hiérarchie, a fortement pesé pour que le CSM engage une réflexion sur la parité. Non sans discussions, le CSM a finalement confié une étude au CEVIPOF et créé un groupe de travail sur la parité.

Ces travaux et les recommandations adoptées par le CSM le 26 juin 2013 favorisent une prise de conscience des situations discriminantes dans notre corps et posent les bases des évolutions nécessaires, notamment sur les critères retenus pour l'avancement et sur les conditions de travail.

Il ne fait aucun doute que l'engagement et l'investissement des personnalités extérieures ont permis cette réflexion en profondeur sur la parité.

Dans sa composition actuelle, le CSM est préservé d'une forme d'entre soi comme des critiques récurrentes sur le « gouvernement des juges ». **Mais sa légitimité ne sera complète que si ses membres ne font l'objet d'aucun soupçon d'allégeance au pouvoir politique.**

Or depuis la révision de 2008, six des huit membres laïcs sont désignés par des autorités politiques. Ces modalités laissent craindre des désignations partisans des personnalités extérieures, destinées à influencer sur le cours de la justice, et ne peuvent perdurer.

Le projet avorté de réforme constitutionnelle présenté en 2013 prévoyait la désignation des personnalités extérieures – à l'exception du représentant du barreau et du conseiller d'État – par un collège composé du vice-président du Conseil d'État, du président du Conseil économique, social et environnemental, du Défenseur des droits, du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près la Cour de cassation, du premier président de la Cour des comptes et d'un professeur des universités. Dans chaque assemblée, une commission permanente devait se prononcer par un avis public sur la liste des personnes ainsi désignées.

Une réforme des conditions de nomination des personnalités extérieures est évidemment indispensable. Pour renforcer leur indépendance, le SM demande que le collège chargé de la désignation soit élargi à d'autres autorités représentantes de la société civile – telles que le président de la CNCDH ou le CGLPL – et que la validation de la liste se fasse à une majorité qualifiée des 3/5<sup>e</sup> des commissions parlementaires.

### LA PRÉSIDENTIE UNIQUE

Novation audacieuse du projet de réforme constitutionnelle : une présidence unique du CSM, choisie parmi les personnalités extérieures autres que le représentant du barreau et le conseiller d'État. Le SM y adhère : la présidence du CSM par un président unique élu démocratiquement parmi les personnalités extérieures serait de nature à asseoir l'autorité de la formation plénière.

Le Président de la République s'est engagé à soumettre au Congrès une réforme constitutionnelle. C'est une urgence, mais il n'est pas permis de régresser : nous n'avons pas besoin d'un CSM faible entre les mains d'un syndicat, mais d'un CSM fort et démocratique !

**Le SM se bat pour un CSM pluraliste, majoritairement composé de personnalités extérieures qualifiées et incontestables, ainsi libéré de l'entre soi, en capacité de se voir confier des compétences étendues au service d'une justice indépendante.**